ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais medicaux

Question écrite n° 43787

Texte de la question

M. Francois Loos attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur le remboursement des consultations et des services faits chez un medecin-acupuncteur. Il semblerait que le remboursement soit plus faible que pour une consultation traditionnelle. Il souhaiterait, d'une part, en connaitre les raisons et, d'autre part, il lui demande s'il envisage de modifier cette situation sachant que les couts de soins pour la securite sociale sont moindres chez un acupuncteur que chez un medecin traditionnel prescripteur de medicaments.

Texte de la réponse

Un medecin-acupuncteur n'est pas un specialiste au sens du reglement de qualification etabli par le Conseil national de l'Ordre des medecins. L'acupuncture est une technique medicale qui peut etre utilisee par tout medecin pour le traitement d'un patient. Les actes d'acupuncture sont inscrits a la nomenclature generale des actes professionnels avec la cotation K 6 pour les trois premieres seances et K 5 pour les seances suivantes, titre II, chapitre Ier (K = 12,60 francs, soit 75,60 francs et 62 francs). En application de l'article 11 des dispositions generales de la nomenclature generale des actes professionnels, les honoraires de la consultation ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes executes au cours de la meme seance ; seul l'acte, dont les honoraires sont les plus eleves, est note sur la feuille de soins. Toutefois, la consultation ne peut etre notee par un medecin que dans le cas ou il a dispense une consultation telle que decrite a l'article 15 des dispositions generales de la nomenclature generale des actes professionnels.

Données clés

Auteur : M. Loos François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43787
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5370
Réponse publiée le : 10 février 1997, page 714